

élaboré le 24 mars 2000

Département de la Savoie

Plan d'Occupation des Sols
de la commune de

Chindrieux

P.I.Z

**Plan d'indexation en Z
des zones exposées
aux risques d'origine naturelle,
et catalogue des prescriptions spéciales**

Aménagements concernés : urbanisations

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts, service R.T.M

SOMMAIRE

- PIZ : introduction page 3
- PIZ : plans d'assemblage page 4
- PIZ : documents graphiques page 7
- Annexe page 19

INTRODUCTION

Nature et élaboration du Plan d'indexation en Z

Le présent PIZ cherche à définir, secteur par secteur, leurs possibilités d'aménagement face à un certain nombre de phénomènes naturels, en l'état actuel du terrain, en l'état actuel des connaissances, ainsi qu'en l'état actuel des protections existantes, naturelles ou artificielles.

Les deux facteurs retenus pour apprécier le degré d'exposition et les possibilités d'aménagement sont l'**intensité** et la **fréquence** des phénomènes en cause.

Le PIZ a été établi par examen du terrain et de photos aériennes, ainsi qu'à l'aide des archives les plus facilement accessibles (celles du service RTM entre autres).

Il ne peut malheureusement prétendre inventorier la totalité des risques d'origine naturelle, certains nécessitant pour être révélés des techniques de prospection plus élaborées.

"Indexation en Z" ? Il s'agit là de la référence faite au type de formalisation qui a été retenu en Savoie, en l'absence de zonage à caractère réglementaire, pour indiquer sur les plans de zonages et dans les articles des règlements des POS, la présence de risques d'origine naturelle ; ce type de formalisation permet entre autres de faciliter le travail des personnes chargées de l'instruction des dossiers de demande de permis de construire et autres documents de même nature.

Les zones NC et ND sont exclues de cette "procédure" ; les projets d'aménagement, y étant peu nombreux, font alors l'objet d'un examen individuel, en ce qui concerne la prise en compte des risques.

Utilisation du PIZ

Il permet cependant de répondre à partie du contenu de l'article R 123.18 du code de l'urbanisme, traitant des documents graphiques des POS...

" II. -Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu :

1° Toute partie de zone où (...) l'existence de risques naturels tels que : inondations, érosion, affaissements, éboulements, avalanches (...) justifie(nt) que soient interdites ou soumises à prescriptions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanente ou non..."

Phénomènes naturels

pris en compte dans le présent document :

- chutes de blocs et/ ou éboulements,
- inondations,

Remarque :

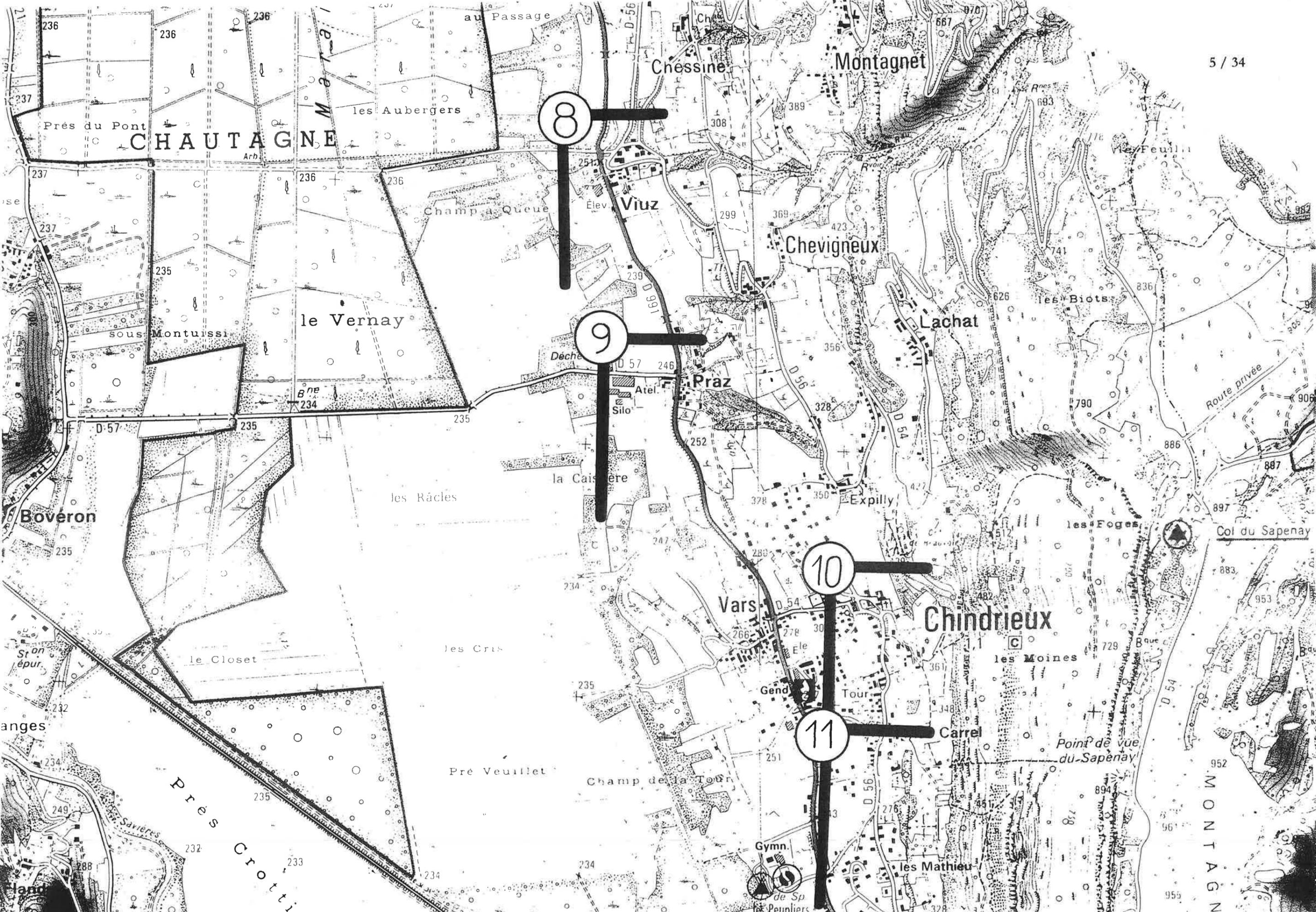
seuls les secteurs concernés par les phénomènes naturels définis ci-dessus ont été traités dans la suite du document

PLANS D'ASSEMBLAGE

(2 feuillets)

échelle : 1 / 12 500^{ème}

Le présent document, par l'échelle choisie, doit permettre une recherche rapide de l'extrait des documents du PIZ concernant le secteur objet de la consultation, chaque nombre renvoyant à un numéro de page.



8

9

10

11

CHAUTAGNE

Viuz

Chevigneux

Lachat

Praz

Chindrieux

Près du Pont

le Vernay

la Casière

Vars

les Moines

Boveron

le Closet

les Cris

Gend

Tour

Carrel

anges

Pré Veuillet

Champ de la Tour

Point de vue du Sapeyay

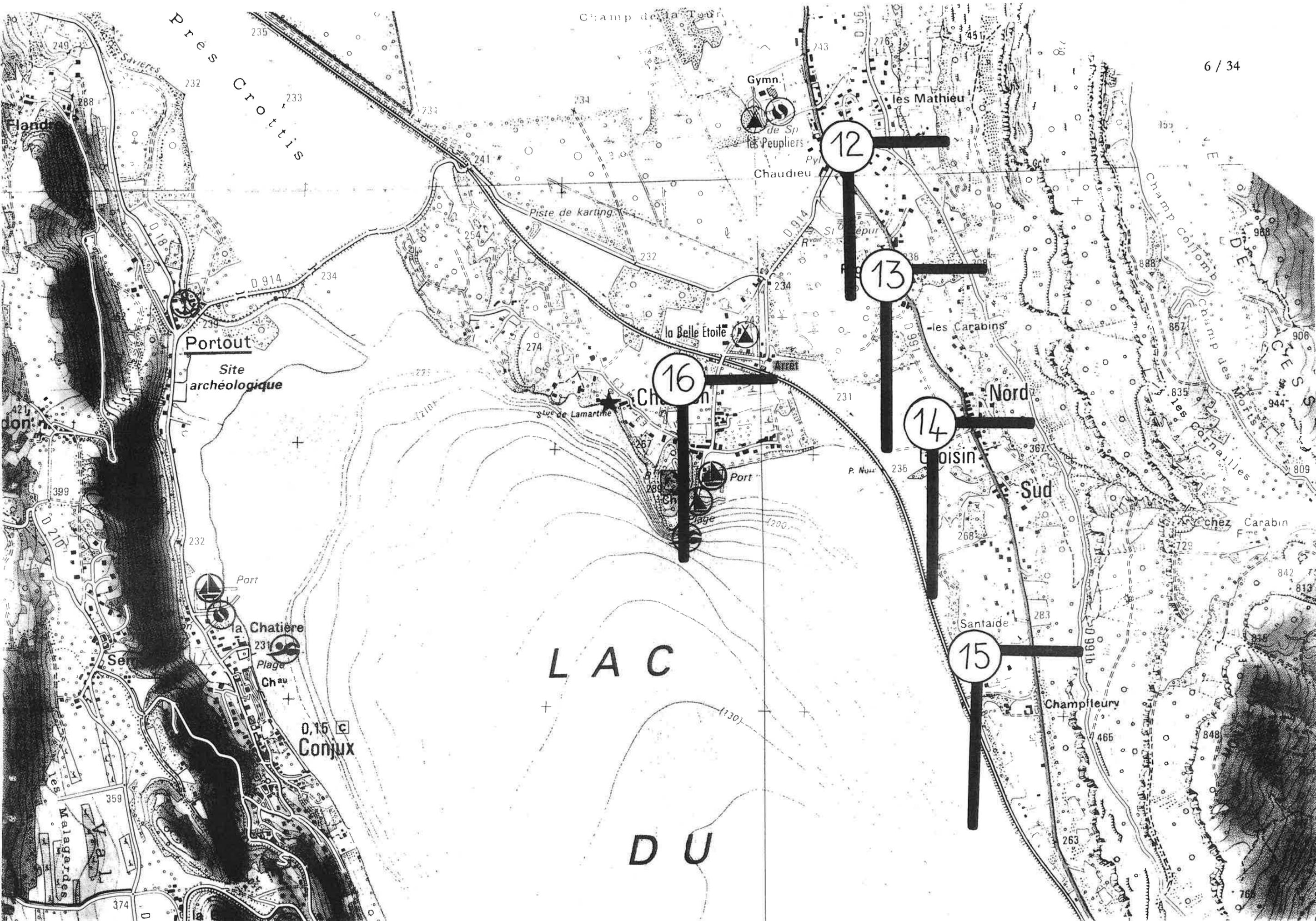
Près Crottis

Gymn.

les Mathieu

land

MONTAGNE



DOCUMENTS GRAPHIQUES

(9 feuillets)

Légendes pages 17 et 18

Afin de repérer plus facilement l'extrait des documents graphiques concernant le secteur objet de la consultation, il est possible de consulter le plan d'assemblage ci-avant.





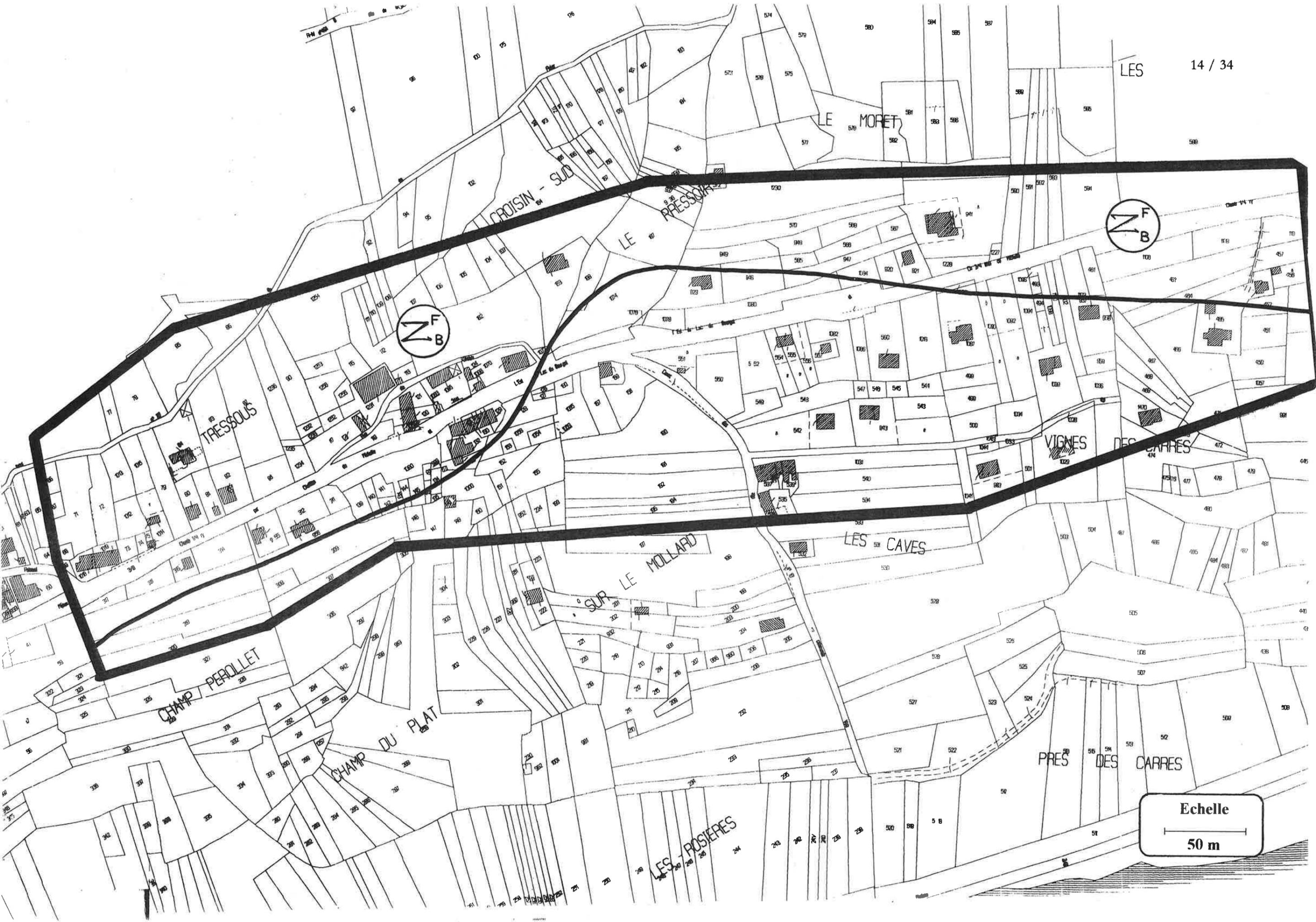
Echelle
50 m



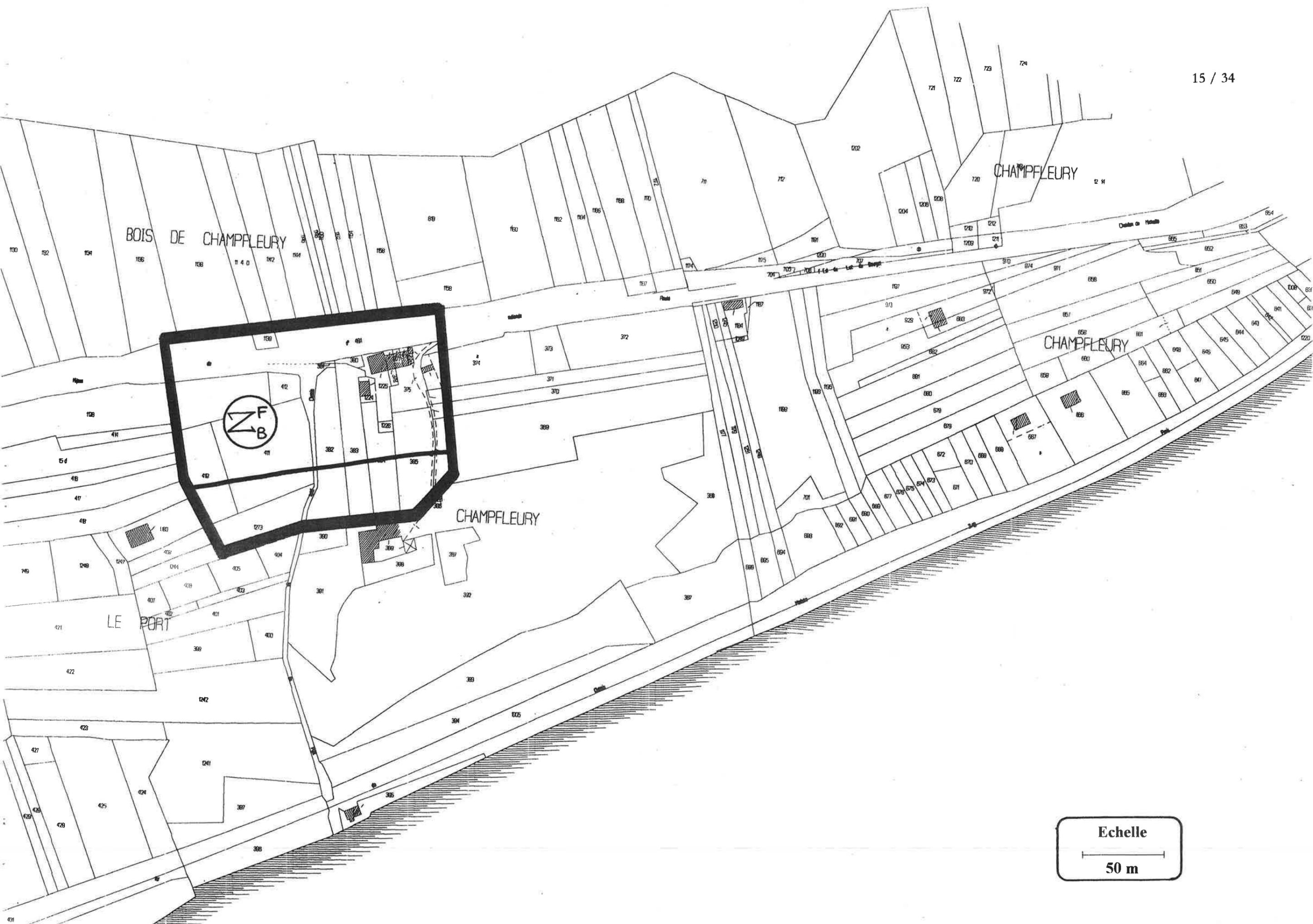




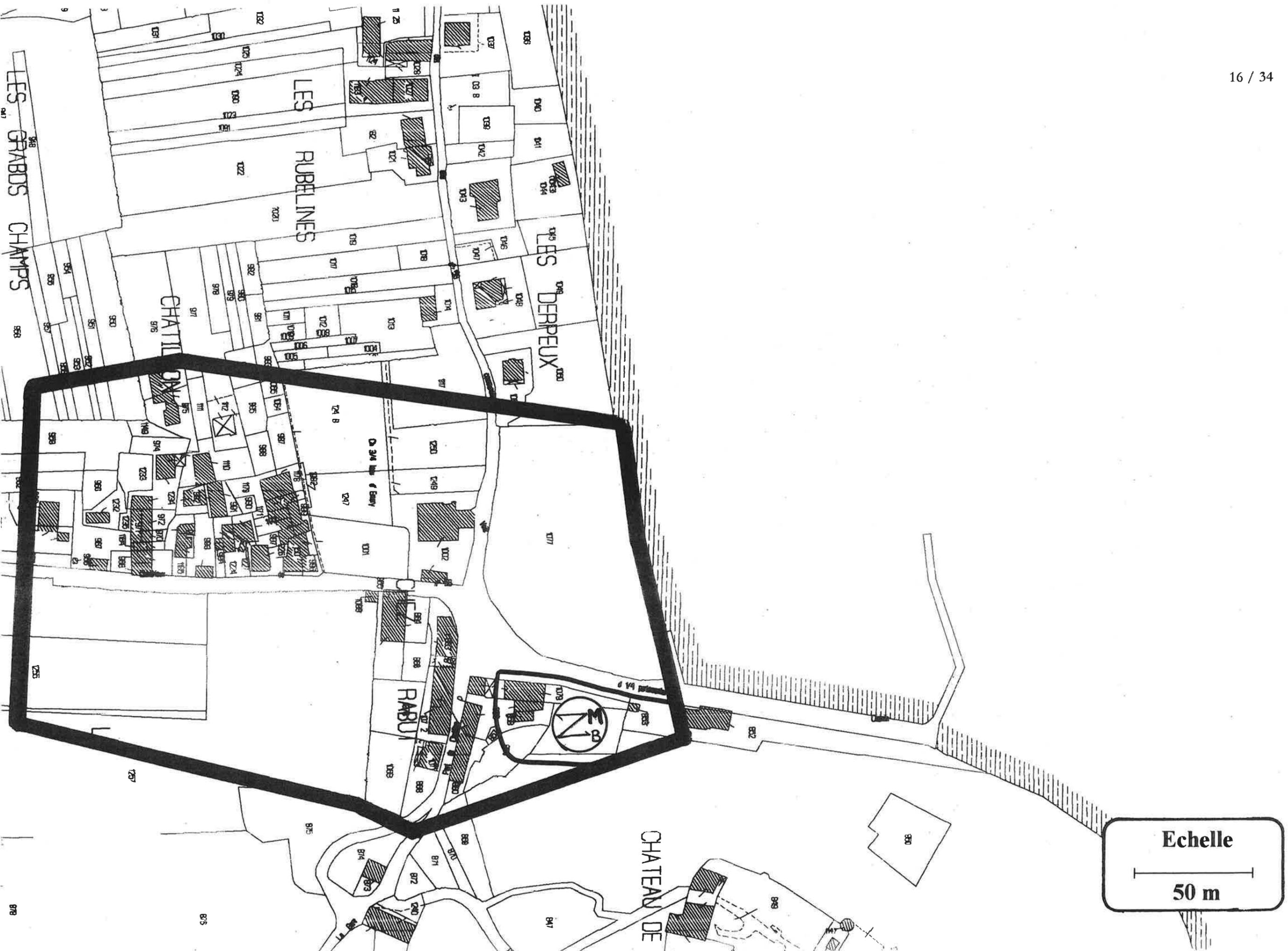




Echelle
50 m



Echelle
50 m



Légende 1

Phénomènes naturels

B : chutes de blocs et/ou éboulements, **I** : inondations,

Prise en compte du risque de débordement lié aux crues des ruisseaux et torrents

Il est nécessaire de définir au minimum sur une rive des cours d'eau, au mieux sur chacune des rives, une zone à garder libre de toute construction afin de faciliter, entre autres, l'accès au lit du ruisseau et d'en permettre l'entretien.

La largeur de cette zone est décomptée à partir du sommet de berge ou de sommet de talweg, selon les cas, comme indiqué ci-dessous :

- 5 mètres



- 10 mètres



Remarque

Les éventuels phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres, glissement) ne sont en général pas pris en compte, s'agissant de phénomènes liés à l'activité humaine.

Légende 2

Formalisation

F, M ou f / a, n (a)

N ou Z (c)

A . B . I (b)

a) en exposant,

les indications **F**ort, **M**oyen, **f**aible peuvent être complétées, après un "/" par des suffixes indiquant l'existence de protections **a**rtificielles ou **n**aturelles.

b) en indice,

l'inventaire des phénomènes naturels existants sur la zone concernée, le "soulignement" étant utilisé pour désigner le (ou les) phénomène imposant les contraintes majeures sur le secteur concerné.

c)

N inconstructible

Z^F maintien du bâti à l'existant, ou inconstructible en l'état actuel de la connaissance ; selon les cas, possibilité d'aménagement et d'extension (dans la limite de 10 % maximum de la SHON calculée à la date d'élaboration du PIZ) sous réserve de mise en oeuvre de prescriptions spéciales

Z^M constructible sous réserve de mise en oeuvre de prescriptions spéciales

Z^f constructible ; possible mise en oeuvre de recommandations de "confort"

Z^{a,n} constructible compte-tenu de la présence de protections **a**rtificielles et **n**aturelles

ANNEXE

Catalogue des prescriptions spéciales

" Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les construction, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique . "

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes sécurité publique désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourrait subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Certes, mais celles qui peuvent être imposées au titre du code de l'urbanisme ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mise en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Cependant, en l'absence d'un engagement clairement formalisé dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire de mettre en oeuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut considérer que la sécurité des futurs utilisateurs ne sera pas assurée, et doit en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

AVERTISSEMENT et REMARQUES

AVERTISSEMENT : le présent document exclue les risques induits par le bâti existant et futur, risques dont l'approche est aujourd'hui soit objectivement impossible, soit relevant de procédures collectives dépassant le cadre du présent règlement ; il ne concerne pas non plus les problèmes liés aux accès et ceux, spécifiques, de fondations et de terrassements.

REMARQUES GENERALES :

- Prise en compte des protections existantes : le présent document garde sa validité tant que les systèmes de défense déportés existants qu'ils soient naturels ou artificiels, restent en l'état où ils se trouvent au moment de l'élaboration du PIZ ; toute détérioration de leur état peut entraîner une modification du présent document.

- Reconstruction du bâtiment après sinistre : après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels, les immeubles concernés pourront être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du PIZ,

- Sécurité des accès : il est souhaitable que toute création de voirie d'accès soit différée, si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs risques naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle jusqu'à ce que la totalité de ces risques ait été jugulée par la réalisation d'ouvrages appropriés.

- Problèmes liés aux fondations et aux travaux de terrassement : comme indiqués ci-dessus, ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible, tout particulièrement dans les secteurs concernés par des glissements de terrain.

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

- Sécurité des réseaux aériens et enterrés : (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...) : il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

- Implantation de terrains de camping : compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de camping soit impérativement envisagé dans des zones hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

- Etudes : tout phénomène pris en compte dans le présent document peut faire l'objet d'études permettant de mieux le définir tant en intensité qu'en fréquence ; ces études, selon le contenu de leurs conclusions, pourront entraîner une modification du présent PIZ.

- Prescriptions et recommandations :

- la mise en oeuvre des **prescriptions** telles que définies dans les fiches ci-après est indispensable si l'on veut que soient assurées la sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments et la pérennité des bâtiments eux-mêmes, ce vis à vis de phénomènes raisonnablement envisageables,

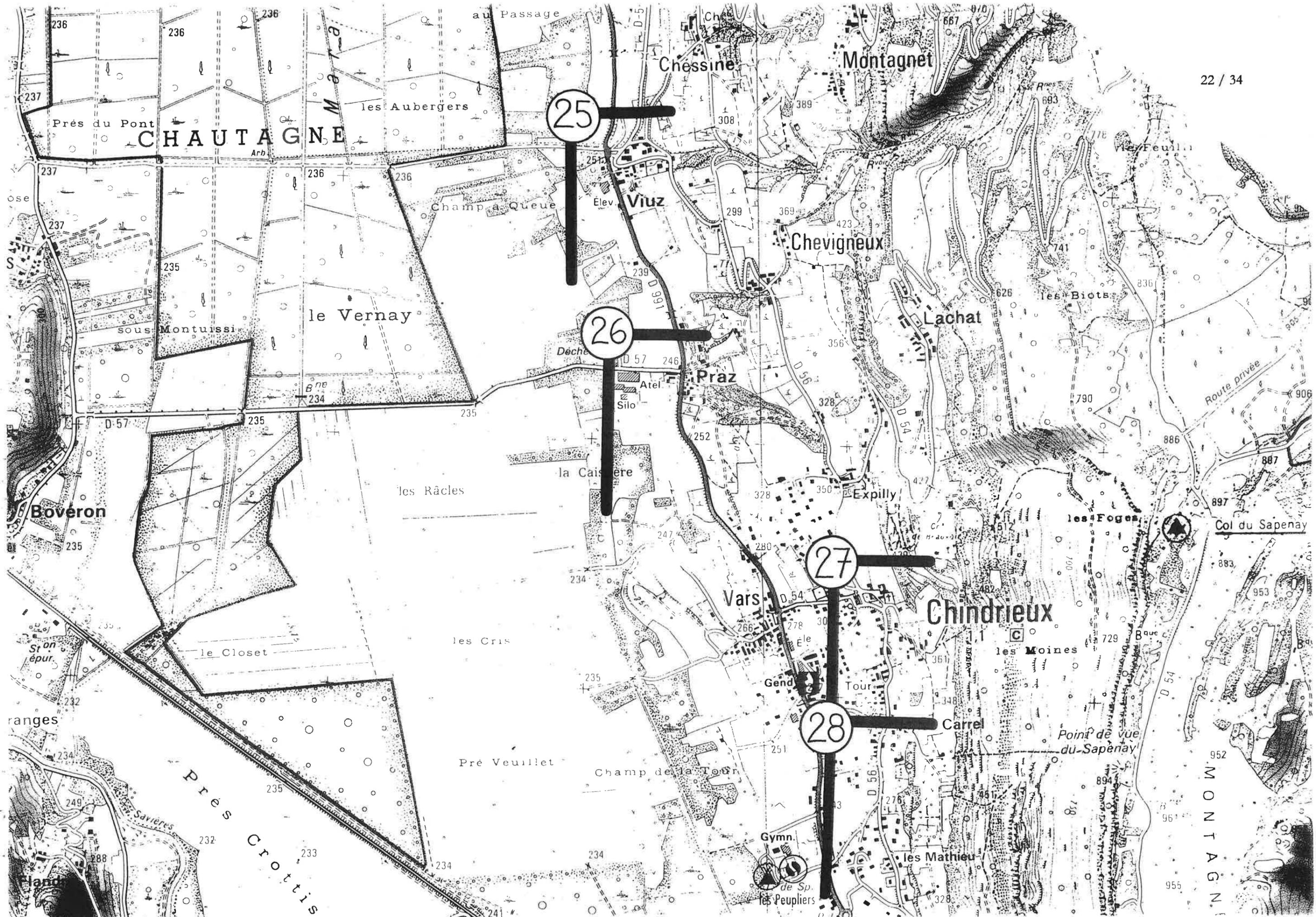
- compte-tenu de la faible fréquence et/ou de la faible intensité des phénomènes prévisibles, la mise en oeuvre des **recommandations** tient de la mesure de confort.

PLANS D'ASSEMBLAGE

(2 feuillets)

échelle : 1 / 12 500^{ème}

Le présent document, par l'échelle choisie, doit permettre une recherche rapide de l'extrait des documents du PIZ concernant le secteur objet de la consultation, chaque nombre renvoyant à un numéro de page.



25

26

27

28

CHAUTAGNE

Montagnet

Viuz

Chevigneux

Lachat

Praz

Boveron

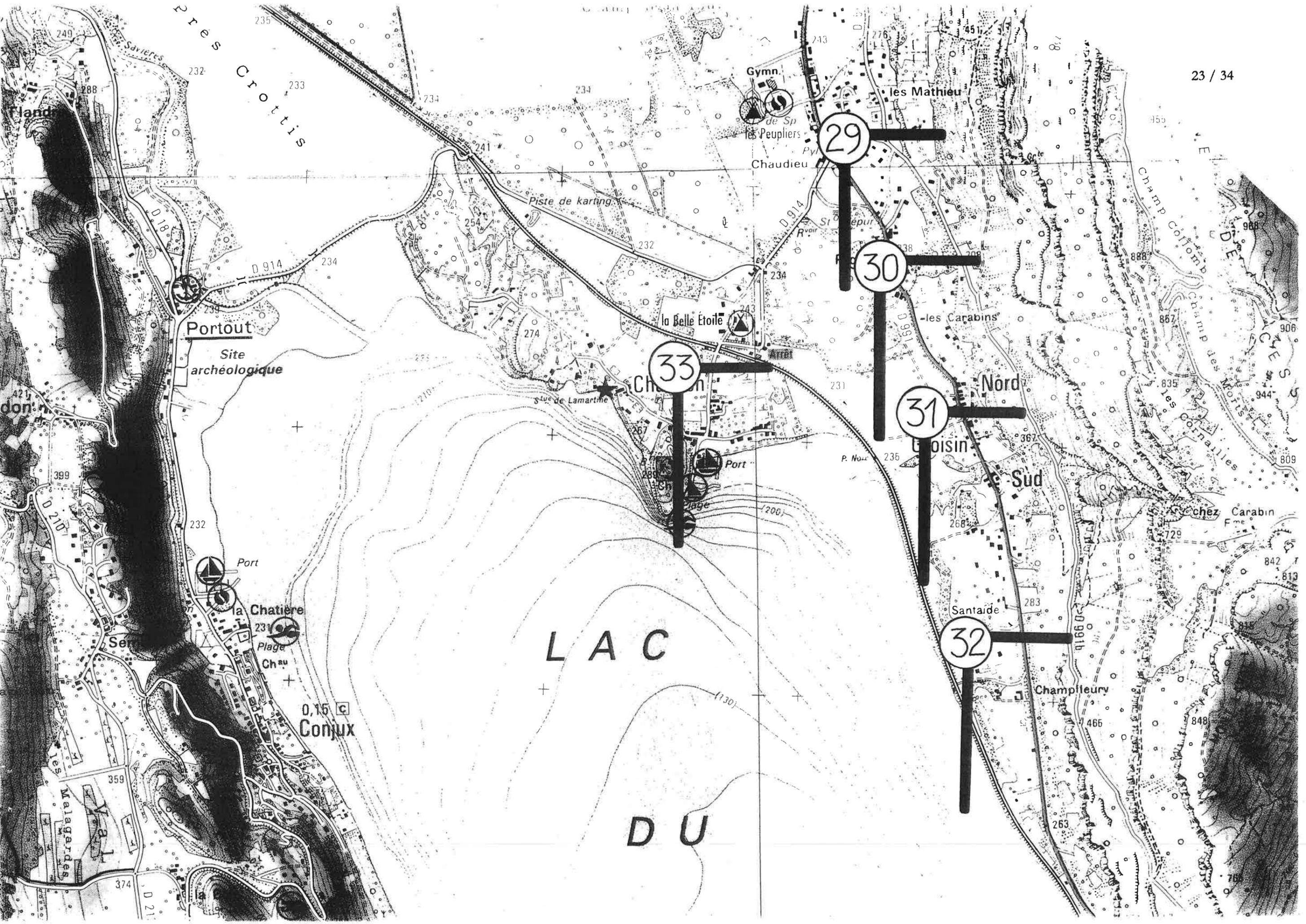
Chindrieux

Vars

Carrel

Près Crottis

MONTAGNE



29

30

33

31

32

L A C

D U

Portout

Site archéologique

Gymn.

les Peupliers

les Mathieu

Chaudieu

Piste de karting

la Belle Étoile

Stue de Lamartine

Port

Nord

Loisin

Sud

Santaide

Champleury

Port

la Chatière

Plage

0,15 Conjux

Se

Malagardes

374

D 211

D 212

D 213

D 214

D 215

D 216

D 217

D 218

D 219

D 220

D 221

D 222

D 223

D 224

D 225

D 226

D 227

D 228

D 229

D 230

D 231

D 232

D 233

D 234

D 235

D 236

D 237

D 238

D 239

D 240

D 241

D 242

D 243

D 244

D 245

D 246

D 247

D 248

D 249

D 250

D 251

D 252

D 253

D 254

D 255

D 256

D 257

D 258

D 259

D 260

D 261

D 262

D 263

D 264

D 265

D 266

D 267

D 268

D 269

D 270

D 271

D 272

D 273

D 274

D 275

D 276

D 277

D 278

D 279

D 280

D 281

D 282

D 283

D 284

D 285

D 286

D 287

D 288

D 289

D 290

D 291

D 292

D 293

D 294

D 295

D 296

D 297

D 298

D 299

D 300

D 301

D 302

D 303

D 304

D 305

D 306

D 307

D 308

D 309

D 310

D 311

D 312

D 313

D 314

D 315

D 316

D 317

D 318

D 319

D 320

D 321

D 322

D 323

D 324

D 325

D 326

D 327

D 328

D 329

D 330

D 331

D 332

D 333

D 334

D 335

D 336

D 337

D 338

D 339

D 340

D 341

D 342

D 343

D 344

D 345

D 346

D 347

D 348

D 349

D 350

D 351

D 352

D 353

D 354

D 355

D 356

D 357

D 358

D 359

D 360

D 361

D 362

D 363

D 364

D 365

D 366

D 367

D 368

D 369

D 370

D 371

D 372

D 373

D 374

D 375

D 376

D 377

D 378

D 379

D 380

D 381

D 382

D 383

D 384

D 385

D 386

D 387

D 388

D 389

D 390

D 391

D 392

D 393

D 394

D 395

D 396

D 397

D 398

D 399

D 400

D 401

D 402

D 403

D 404

D 405

D 406

D 407

D 408

D 409

D 410

D 411

D 412

D 413

D 414

D 415

D 416

D 417

D 418

D 419

D 420

D 421

D 422

D 423

D 424

D 425

D 426

D 427

D 428

D 429

D 430

D 431

D 432

D 433

D 434

D

DOCUMENTS GRAPHIQUES

(9 feuillets)

Les documents graphiques ci-après reprennent le contenu des documents graphiques du PIZ, mais les références de l'indexation en Z sont remplacées par des nombres renvoyant aux fiches ci-après, inventoriant les mesures à mettre en oeuvre dans les zones exposées à des phénomènes naturels et à leurs conséquences.

Afin de repérer plus facilement l'extrait des documents graphiques concernant le secteur objet de la consultation, il est possible de consulter le plan d'assemblage ci-avant.



Echelle
50 m



3

Echelle
50 m



Echelle

50 m

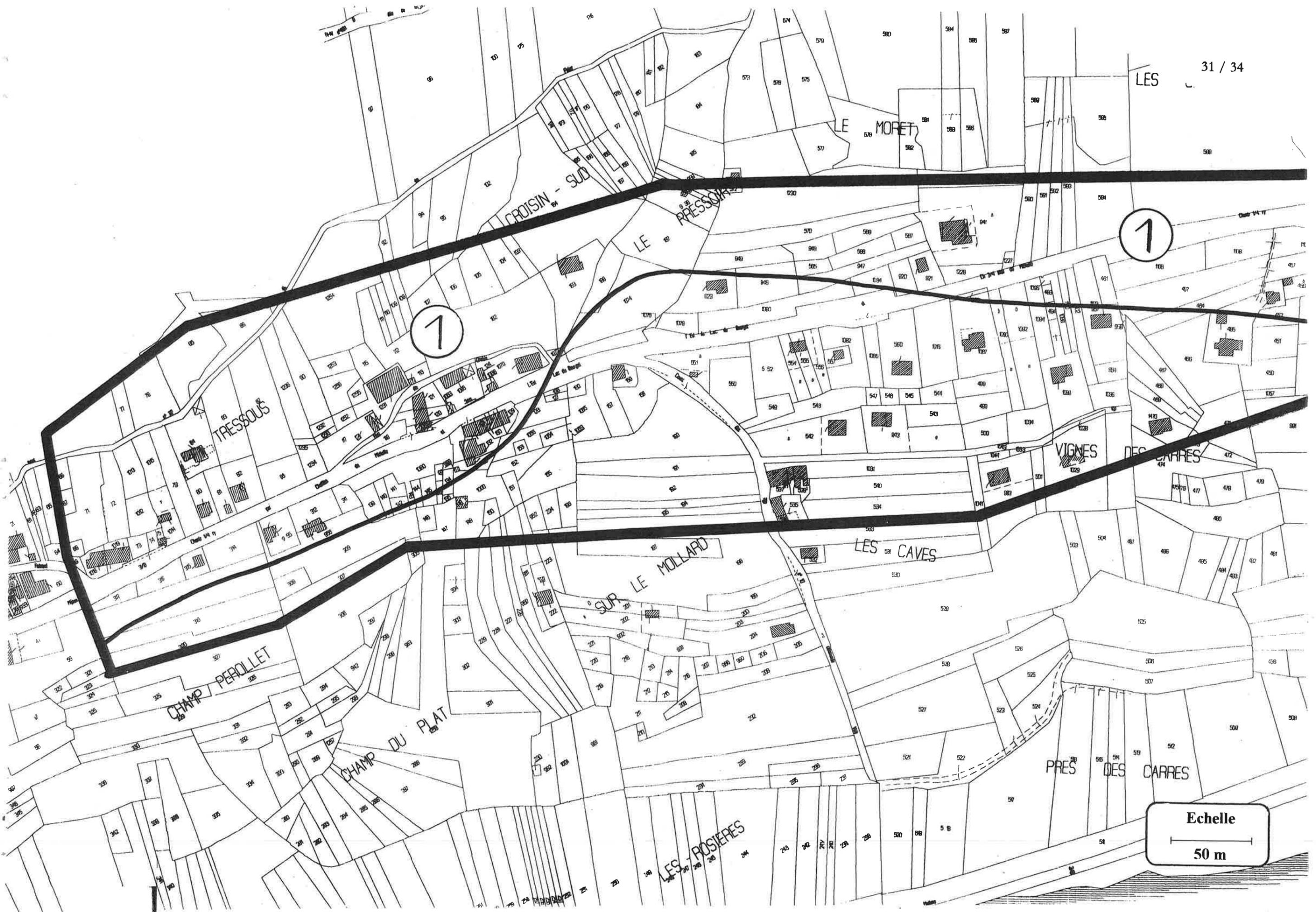


Echelle
50 m

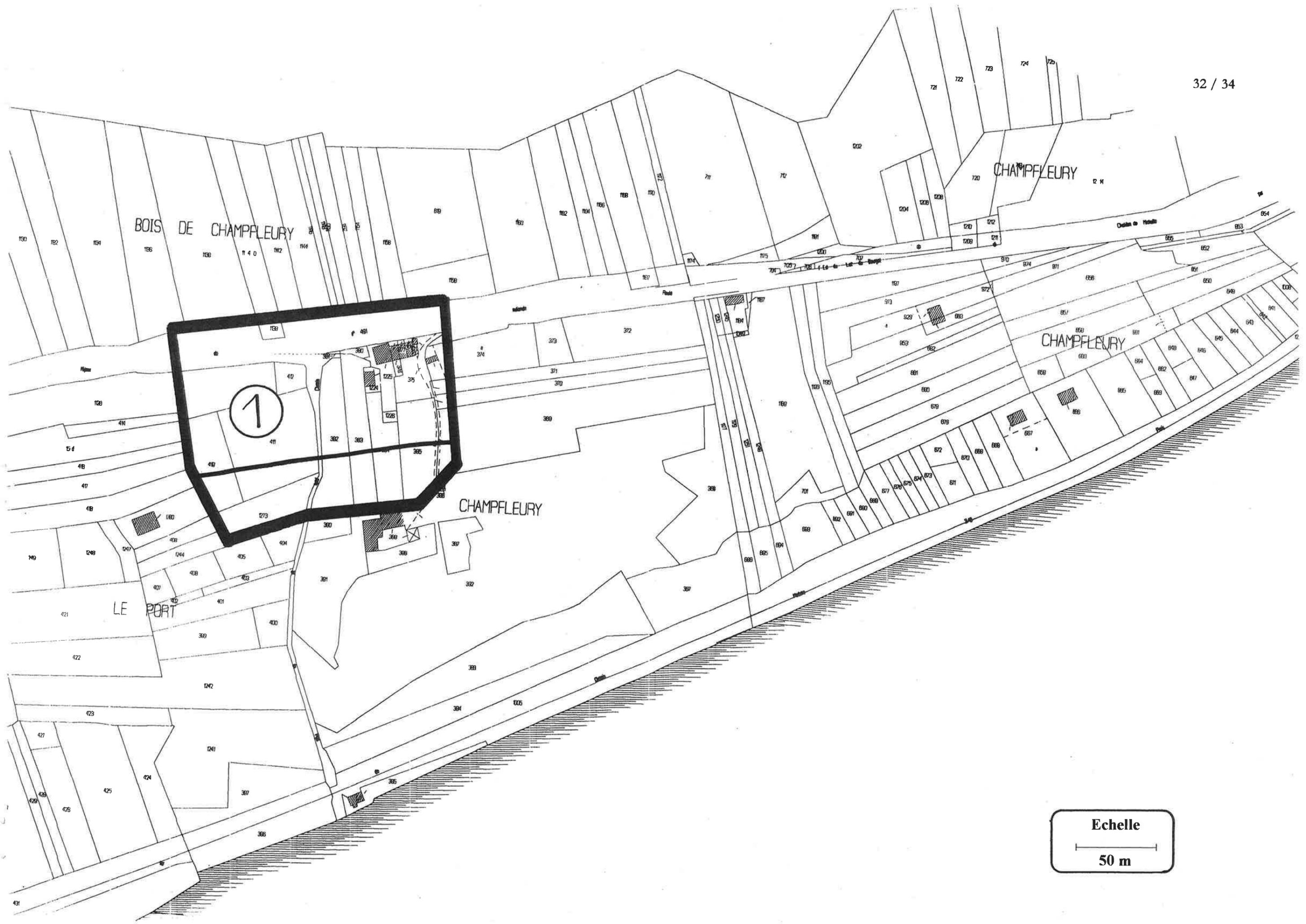




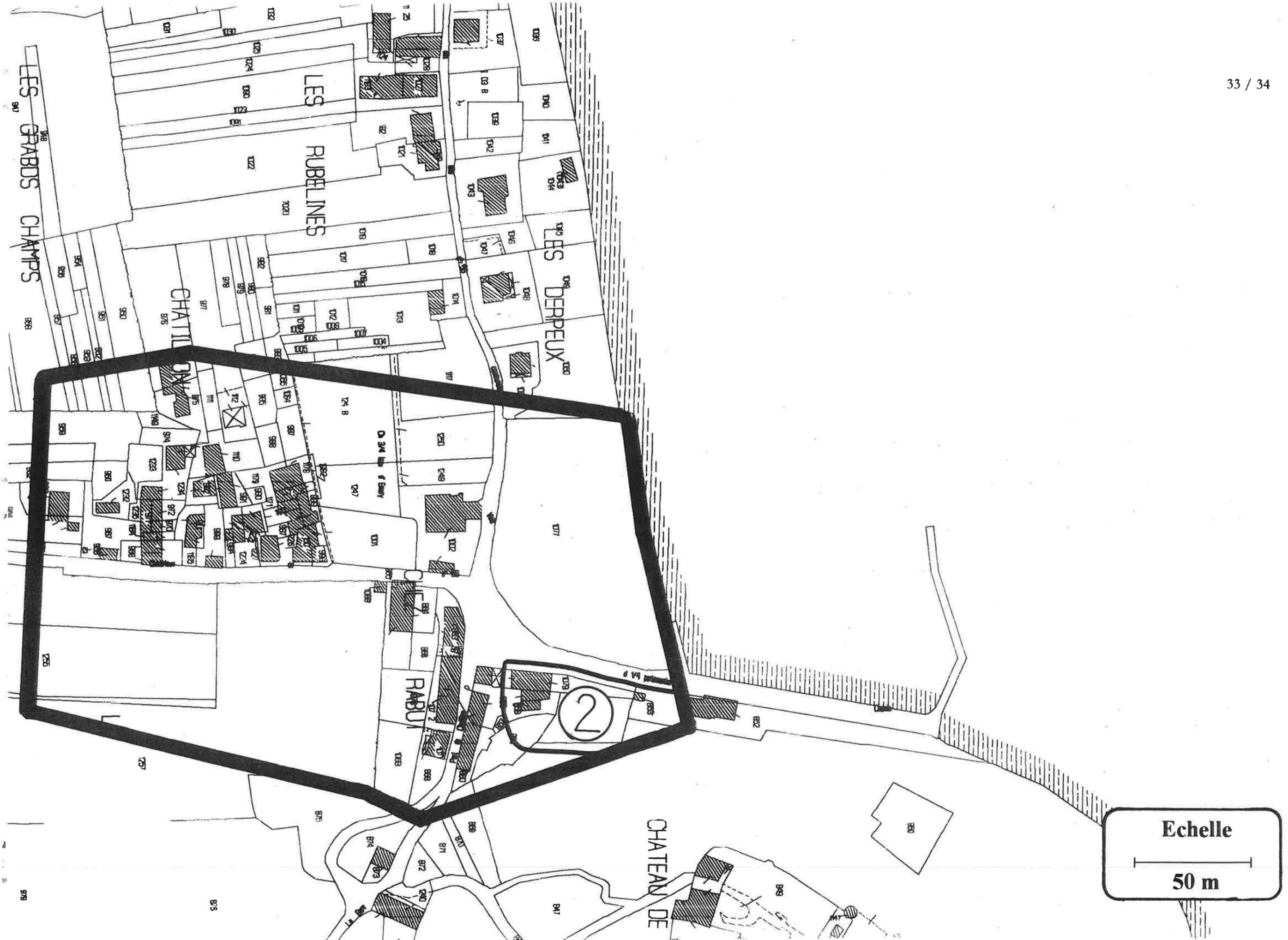
Echelle
50 m



Echelle
50 m



Echelle
50 m



FICHE N° 1**Phénomènes existant sur la zone**

chutes de blocs et/ou éboulements,
phénomène peu fréquent, très intense.

Mesures proposées

Maintien du bâti à l'existant, possibilité d'aménagement (dans le volume existant, sans changement de destination) et d'extension (dans la limite de 10 % maximum de la SHON calculée à la date d'élaboration du PIZ)

Prescriptions pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant, et recommandations pour le bâti existant seul

-façades amont aveugles sur toute la hauteur, résistant à 3 tonnes au m², avec treillis de répartition en ϕ 10 mm à maille carrée de 10/10 cm.

FICHE N° 2**Phénomènes existant sur la zone**

chutes de blocs potentielles, d'intensité prévisible faible à moyenne,

Secteur constructible

Mesures proposées

Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant

- étude préalable permettant de définir les mesures constructives à mettre en oeuvre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

FICHE N° 3**Phénomènes existant sur la zone**

crues en eau potentielles, d'intensité prévisible faible à moyenne.

Secteur constructible

Mesures d'ordre individuel

Recommandations pour tout bâti

-façades amont et latérales aveugles sur 1 mètre de haut à compter du terrain naturel,

-absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres à compter du terrain naturel, en façade aval.

Mesure d'ordre collectif

-entretien du lit au droit du village et à l'amont.